

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Direction Transport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**MODIFICATION DES LIBELLÉS FIGURANT DANS LES DÉLIBÉRATIONS RÉGISSANT LE
FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT MARITIME ORGANISÉ
PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

En raison de la création du pôle Développement des Mobilités et suite au changement de Direction, les délibérations relatives aux mentions « Direction Transports », « La Régie Transports Maritimes » ou « le Navire le CABESTAN » devaient être changées afin d'être applicables.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°359/2017

**MODIFICATION DES LIBELLÉS FIGURANT DANS LES DÉLIBÉRATIONS RÉGISSANT LE
FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT MARITIME ORGANISÉ
PAR LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°65/2013 du 29 mars 2013 – Articles n°1,2,4 et 5 - fixant les tarifs des rotations en passagers et petit fret sur les liaisons maritimes entre Saint-pierre et Miquelon, Saint-Pierre et Langlade et entre Saint-Pierre et Fortune ;
- VU** la délibération n°21/2015 du 30 janvier 2015 fixant les tarifs des affrètements du navire Jeune France entre Saint-Pierre et Langlade et du navire le Cabestan entre Saint-pierre et Miquelon puis Saint-pierre et Fortune ;
- VU** la délibération n°152/2016 – Articles n°3,4 et 5 fixant les tarifs et les conditions générales de vente de la Régie Transports Maritimes – Nouveaux Produits complétant la délibération n°23/2015 ;
- VU** la délibération n°159/2017 fixant les tarifs des services et produits de la Direction Transport « SPM Ferries » et Centre d’information Touristique (Régie Transports Maritimes) modifiant et complétant la délibération n°65 du 29 mars 2013 ;
- VU** la délibération n°160/2017 relative au contrat de gestion de vente en ligne – Direction Transport – souscription au Contrat Monext de sécurisation du paiement en ligne ;
- VU** la délibération n°175/2017 relative à la Direction Transport – Pôle Développement Attractif Création d’une Régie de Recettes et d’avances (Régie Mixte) ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Dans les délibérations visées ci-dessus, les mentions « La Direction Transport » ou « la Régie des Transports Maritimes » doivent être remplacées par « Le Pôle Développement des Mobilités ».

Article 2 : Dans les délibérations visées ci-dessus, la mention « Le navire Le CABESTAN » doit être remplacée par « les navires exploités par SPM Ferries ».

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.